



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

DECISION N° 156

Indemnités versées aux experts intervenant aux examens de certificat

Vu :

- l'art. 90 al. 2 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO);
- l'art. 90 du règlement du 2 juillet 2012 de la loi d'application du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO);

1. Rémunération des experts

Les experts, qu'ils soient internes ou externes, enseignants ou non, sont indemnisés de manière forfaitaire.

L'indemnité forfaitaire englobe la relecture des écrits ainsi que la présence à l'oral.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est de CHF 75.-- si la présence à l'oral est d'une demi-journée et de CHF 150.-- si la passation de l'oral dure une journée entière.

2. Retenues

Les retenues sociales usuelles sont opérées, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale ou cantonale.

3. Indemnités de transport et de repas

Les frais de déplacement (par km) et l'indemnité de repas (en cas de journée complète) sont remboursés conformément aux tarifs prévus dans les directives du Conseil d'Etat relatives à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001.

Le paiement des frais de déplacement est effectué séparément du paiement des indemnités.

Le délai ultime de remboursement des frais de déplacement est la fin du mois de novembre.

Une directive de la Direction générale de l'enseignement obligatoire fixe les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Les dispositions ci-dessus ont été adoptée le 9 juin 2017 par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).


Le chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a donné son accord à ces règles le 12 juin 2017.

La Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture



Anne-Catherine Lyon

Le Chef du Département des finances et
des relations extérieures



Pascal Broulis

La présente décision entre en vigueur à la date de la signature la plus récente.